

**RESOLUTION URGENTE**  
**du député Edmond Perruchoud et cosignataires concernant la marque Valais-Wallis**  
**(12.02.2008) 4.104**

I La voie de la résolution

La voie de la résolution est aménagée à l'article 113 de la loi sur l'organisation des Conseils (RS-VS No 171.1). Cette voie permet au Grand Conseil d'exprimer son opinion sur des événements importants. Ce vecteur est sans doute l'instrument le plus important et le plus adéquat à disposition du Parlement pour dicter l'orientation qu'il entend donner à des questions de principe comportant une acuité certaine. Du reste, cette finalité est énoncée *expressis verbis* à l'alinéa 3: "En cas d'évènements politiques particulièrement graves".

Toutefois, la résolution comporte un caractère subsidiaire par rapport aux autres moyens de saisine du Parlement. La présente intervention ne vise pas l'élaboration d'un acte normatif; aussi, ni l'initiative parlementaire ni la motion ne peuvent être empruntées. Quant au postulat, il permet de demander au Conseil d'Etat "d'étudier une question particulière". In casu, il ne s'agit pas d'étudier une question, mais pour le pouvoir suprême d'exprimer une ligne de conduite bien tracée. En conclusion, le seul outil à disposition du Parlement, dépositaire de l'émanation du souverain, pour appréhender la problématique exposée ci-dessous est la résolution.

II Fondement de l'urgence

Actualité: cette affaire a généré de nombreux articles de presse tant dans le Bas que dans le Haut-Valais.

Imprévisibilité: cette affaire n'est apparue que ces derniers temps et en tout état après la dernière session du Grand Conseil.

Mesures immédiates: l'affaire est d'une acuité particulière et - sans une expression exprimée sans délai par le Parlement - elle sera sans doute définitivement et irréversiblement sédimentée.

III Développements

La marque Valais qui vient d'être présentée est d'un goût douteux. Les défauts et les incompréhensions sont multiples. Toutefois, cet aspect échappe au volet politique et n'entre pas dans le champ de saisine du Parlement. Par contre, l'utilisation du nom du canton comme marque commerciale est une usurpation de la dénomination la plus essentielle d'une entité socio-politique. Cette seule démarche mérite une sérieuse réflexion et au surplus l'accord exprès pour le moins, sinon du Parlement comme émanation du souverain, mais en tout état de l'exécutif cantonal. Rien n'a été fait dans ce sens de manière formelle. Et lorsque dans un canton plurilingue, le nom n'est utilisé que dans un idiome linguistique, il y a alors atteinte à l'identité même de la communauté. Il ne s'agit pas d'un problème économique, mais éminemment politique. Le Grand Conseil peut et doit s'exprimer afin de donner les impulsions qui s'imposent. Sans se substituer aux graphistes et autres concepteurs, l'utilisation du nom du canton, si tant est qu'elle soit admise, doit prendre en compte toutes les formes d'expression linguistiques, qui au demeurant peuvent être modulées selon les circonstances et selon la localisation géographique de celui qui l'utilise. Sans une ferme adhésion et une solide identification de toutes ses composantes, une marque demeure une coquille vide.

En conséquence, le Grand Conseil enjoint le Conseil d'Etat d'intervenir auprès des organes de l'Association Marque Valais afin qu'un nouveau support soit conçu, sans devoir investir des milliers de francs, support qui respectera toutes les sensibilités socio-politico-linguistico-économiques de toutes les régions du canton.

Sion, le 12 février 2008  
(10h00)

Edmond Perruchoud, député  
et cosignataires